

LE Canard



Mai 2021



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

DOSSIER

*Les nouvelles
compétences des CAP*



La pensée du mois

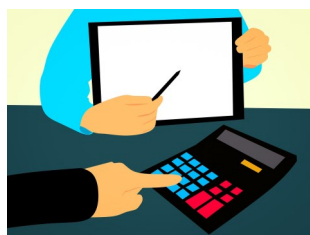
« Si vous pensez que vous êtes trop petit pour changer quelque chose, essayez donc de dormir avec un moustique dans votre chambre et vous verrez lequel des deux empêche l'autre de dormir »

(Dalai LAMA)



● ATTESTATIONS FISCALES

Chers lecteurs, si vous êtes adhérents à l'**UNSA** Territoriaux, vous devez normalement avoir reçu votre attestation fiscale. Si ce n'est pas le cas, merci de nous contacter au plus vite, afin que nous fassions le nécessaire :



UNSA TERRITORIAUX
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

● COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL : PEUT-ON LE CONTESTER ?

L'agent a un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de ce compte-rendu pour faire une demande de révision. L'autorité hiérarchique dispose ensuite d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de sa demande de révision pour lui notifier sa réponse. S'il n'a pas obtenu satisfaction, ou suivant l'absence de réponse à cette demande qui équivaut alors à une décision implicite de rejet, l'agent dispose alors de la possibilité de saisir la commission administrative paritaire (CAP), dans un délai d'un mois (**voir notre Dossier dans ce numéro**). La CAP peut proposer à l'autorité territoriale la révision du compte-rendu de l'entretien. Et elle émet un avis consultatif. L'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre la proposition de la CAP mais doit, dans ce cas, motiver sa décision auprès de la CAP. L'autorité territoriale doit ensuite communiquer à l'agent le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.



avant l'absence de réponse à cette demande qui équivaut alors à une décision implicite de rejet, l'agent dispose alors de la possibilité de saisir la commission administrative

paritaire (CAP), dans un délai d'un mois (**voir notre Dossier dans ce numéro**). La CAP peut proposer à l'autorité territoriale la révision du compte-rendu de l'entretien. Et elle émet un avis consultatif. L'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre la proposition de la CAP mais doit, dans ce cas, motiver sa décision auprès de la CAP. L'autorité territoriale doit ensuite communiquer à l'agent le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

L'article 10 de [mise en œuvre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique n°2019-828 du 6 août 2019](#) a posé deux nouveaux principes essentiels :

- D'une part, la création des CAP par catégorie hiérarchique qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique prévu en décembre 2022.
- D'autre part, le redéploiement des compétences des CAP depuis le 1er janvier 2020, puis le 1er janvier 2021. Ces dernières seront compétentes sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents.

Petit rappel : qu'est-ce qu'une CAP ?

Présidée par l'autorité territoriale (ou par le président du CDG, si elle est placée auprès du centre de gestion), **la CAP est un organisme consultatif** qui comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle traite des sujets relatifs aux carrières individuelles. Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans.

Ces commissions doivent être consultées, préalablement aux décisions de l'assemblée délibérante d'une collectivité, pour toutes **les questions d'ordre individuel** concernant le déroulement de carrière et les positions statutaires des agents (stagiaires, titulaires, travailleurs handicapés).

L'idée avec cette évolution de la Loi, c'est de laisser les collectivités employeurs gérer les questions d'avancement et de promotion. En effet les **Lignes directrices de gestion (LDG) devant être arrêtées par chaque autorité territoriale, se substituent à présent aux anciennes compétences des CAP, ceci après avis obligatoire du comité technique**. En parallèle à cela l'intervention et l'avis des CAP seront recentrées sur les décisions qui sont défavorables aux agents.





Les nouvelles compétences des CAP

Qui est concerné ?

L'ensemble des agents titulaires de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur :

Les évolutions des attributions des CAP entrent en vigueur pour les décisions individuelles applicables à compter du 1er janvier 2021.

L'ÉCLAIRAGE DE L'UNSA : ATTRIBUTIONS DES CAP À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 :

- discipline (sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe)
- refus de titularisation
- licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute
- double refus successif d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, ...)
- refus du congé de formation syndicale et du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail
- licenciement pour insuffisance professionnelle des agents titulaires
- licenciement après 3 refus de postes proposés en vue de la réintégration d'un agent en disponibilité
- licenciement après un congé de maladie en cas de refus du poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé
- réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ou recouvrement de la nationalité française
- renouvellement et non-renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de [l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984](#)
- mesures prises à l'égard de l'agent suspendu (affectation provisoire, détachement d'office) en cas de poursuites pénales (information)

L'agent peut également individuellement saisir la CAP pour :

- temps partiel : refus ou litiges relatifs à l'exercice du temps partiel

- révision du compte rendu d'entretien professionnel

A noter : les collectivités n'ont plus l'obligation de transmettre à la CAP les comptes-rendus d'entretien professionnel de leurs agents, **néanmoins un agent pourra toujours saisir la CAP d'une demande de révision de son compte rendu.**

- refus d'utilisation du compte épargne-temps (CET)
- refus du télétravail (demande initiale ou renouvellement)
- refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)
- refus de démission
- décisions relatives à la disponibilité

A retenir

Il est très important que l'autorité administrative des collectivités conserve en mémoire cette liste de compétences en cas de saisine. **En effet la jurisprudence a montré que le non-respect de cette consultation de la CAP est de nature à entacher la décision finale et la rendre illégale.**



à entacher la décision finale et la rendre illégale.

Les Comités Techniques (CT) locaux (au travers des Lignes Directrices de Gestion adoptées par les collectivités) seront compétents pour **la promotion interne et l'avancement, mais également les décisions concernant la mobilité des agents.**

En savoir plus...



[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

[LOI du 26 janvier 1984 relative à la FPT](#)

VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES

1. *Vais-je pouvoir être titularisé(é), alors que je n'ai pas pu faire ma formation d'intégration en raison de la crise sanitaire ?*

UNSA : Oui, un décret à venir va tenir compte du fait que la crise sanitaire empêche le CNFPT de délivrer toutes ces formations. Dans cette optique, le projet de décret soumis le mercredi 14 avril autorise la titularisation sans avoir préalablement accompli la formation initiale, à condition de la réaliser cependant avant le 30 juin 2022. Selon les évaluations du CNFPT, les formations concerneront 72 000 agents en 2021.

2. *Ma collectivité peut-elle abaisser le plafond de jours de mon Compte Epargne-Temps (CET) ?*

UNSA : Non, le CET dans la Fonction Publique Territoriale est décrit dans un décret du 26 août 2004, qui indique notamment que c'est l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, qui détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Cependant le Tribunal Administratif a mis les points sur les i à la demande de l'UNSA. Le plafond des jours épargnés reste bien réglementairement fixé à 70 jours, la collectivité ne peut le modi-

3. *Mon employeur peut-il exiger de consulter mes messages personnels sur mon lieu de travail ?*

UNSA : Non, même sur son lieu de travail, l'agent public a droit au respect de sa vie privée et en particulier au secret de correspondance. Ainsi, un employeur ne peut, sans violer cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par l'agent notamment grâce à des messageries électroniques, et cela, même si l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur. Toutefois, un usage abusif des moyens de communications, à titre personnel, pourrait être sanctionné.



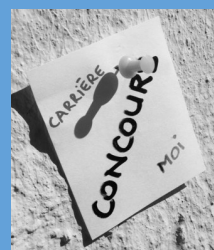
**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX
UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

- **Concours d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement**
Concours externe, interne, interne spécial et 3^e concours
Organisateur : [CDG67](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 04.05 au 09.06.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
17.06.2021

- **Concours d'auxiliaire de soins principal de 2^e classe**
Concours sur titres
Organisateur : [CDG67](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 27.04 au 02.06.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
10.06.2021

- **Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe**
Concours externe, interne et 3^e concours
Organisateur : [CDG67](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 27.04 au 02.06.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
10.06.2021

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER et
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia MEIER, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »
(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :
Le [BULLETTIN D'ADHÉSION](#)
Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

